



## Procès-verbal du Conseil Municipal du 24 février 2026

Le Conseil Municipal se tient, après convocation légale en date du 20 février 2026, à la salle du Conseil Municipal de Châtillon-le-Duc, le mardi 24 février 2026 à 20h30, sous la présidence de Mr Martial DEVAUX, Maire.

Mr le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : Mr Martial DEVAUX, Mr Daniel ALLEMANDET, Mme Audrey ROCAULT, Mr Christian COMBE, Mme Aykna SALINS-GIRARDOT, Mr Gilbert CANILLO, Mme Chantal LEGRY, Mr Olivier PREVOST, Mr François JACOUTOT, Mme Catherine SCHULBAUM, Mme Marie-Laure DELLAY, Mme Véronique LEZENVEN, Mr Laurent ZURBACH, Mr Jacques CARREZ, Mme Stéphanie DULAC, Mr Renaud COLSON, Mme Annie POIGNAND,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Procurations :

Mme Colette LAZZARIS à Audrey ROCAULT

Absent excusé : Mr Pierre MONTRICHARD

**Ordre du jour :**

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du dernier procès-verbal du Conseil municipal du 27 janvier 2026

- 
1. Le quorum étant réuni, il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire. Est désigné pour assurer cette fonction Mr Christian COMBE.

2. Mr le Maire demande si le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 janvier 2026 fait l'objet de remarque.

**Aucune remarque relevée, le PV est donc approuvé à l'unanimité.**

Sans autre remarque, Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

### **1. Projets de délibération :**

- **Délibération n°2026-013** - Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Prévoyance
- **Délibération n°2026-014** - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 - Complément
- **Délibération n°2026-015** - Validation de la CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL par KCB (Association maquettiste)
- **Délibération n°2026-016** - Mandat pour signature d'un compromis de vente d'un terrain d'environ 116 m<sup>2</sup>
- **Délibération n°2026-017** - Organisation et harmonisation de l'identification des défunts au Jardin du Souvenir
- **Délibération n°2026-018** - Bilan de la situation cimetière
- **Délibération n°2026-019** - Arrêt du PLUI – Avis des communes

### **2. Informations**

- Prochain CM le 20 mars 2026 à 19h00
- Présentation des devis maintenance parc chaudière : C. Combe et F. Jacoutot
- Point recensement : D. Allemandet
- Remerciements Élus : M. Devaux

### **3. Décision du Maire**

- EQUIPEMENTS SALLES COMMUNALES - N°2026-004
- COUVERTURE WIFI - N°2026-005

---

**Délibération n°2026-013 – Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Prévoyance**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par leurs agents.

La souscription par les agents territoriaux des garanties minimales mentionnées à l'article [L. 827-11](#) destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès que ce contrat collectif comporte est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif .

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

**Considérant**

- L'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- **MANDANTE le CDG 25** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »
- **S'ENGAGE** à communiquer au CDG25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

**Vote :**

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 18

**Délibération n°2026-014 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 Complément**

- Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités,
- Vu la délibération n° 206-009 en date du 27 janvier 2026 relative à l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget,

Dans l'attente du vote du budget primitif, Monsieur le Maire rappelle que la commune peut décider d'engager, de mandater et de liquider les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente hors coût de la dette. Le montant maximum d'autorisation s'élève donc à 1.149.017 € (hors AP/CP dont l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses ne nécessite pas de délibération).

Considérant que l'enveloppe relative à l'autorisation de programme (AP/CP) « Réhabilitation du groupe scolaire » ne peut être révisée qu'au moment du vote du budget (BP, BS ou DM),

M. le Maire propose d'autoriser à engager, liquider et mandater un montant de dépenses complémentaire afin d'être en mesure de régler les dernières factures liées à la réhabilitation du groupe scolaire pour le montant complémentaire suivant :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
21	21312	Bâtiments scolaires	305 000.00 €

Pour rappel, l'autorisation en date du 27/1/2026 s'élevait à 311 000 €.

Il convient donc d'actualiser l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget selon le tableau ci-dessous (incluant le complément de 305 000 €) :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
20	2031	Frais d'études	1 000.00 €
	2051	Concession, droits similaires	5 000.00 €
204	2046	Attributions compensation investissement	34 700.00 €
21	2111	Terrains nus	1 000.00 €
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	5 000.00 €
	21311	Bâtiments administratifs	5 000.00 €
	21312	Bâtiments scolaires	325 000.00 €
	21316	Equipements cimetières	22 000.00 €
	21318	Autres bâtiments publics (hors AP/CP)	20 000.00 €
	21351	Bâtiments publics	20 000.00 €
	2151	Réseaux de voirie	25 000.00 €
	21533	Réseaux câblés	10 000.00 €
	2158	Autres inst. Matériel, outillage technique	25 300.00 €
	21828	Autres matériels de transport	40 000.00 €
	21831	Matériel informatique scolaire	3 000.00 €
	21838	Autre matériel informatique	5 000.00 €
	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	3 000.00 €
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 000.00 €
	2185	Matériel de téléphonie	1 000.00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	10 000.00 €
23	2313	Constructions (hors AP/CP)	50 000.00 €
		<b>Total</b>	<b>616 000.00</b>

Christian COMBE précise que l'on ne peut pas modifier une AP/CP en dehors du vote du budget ou d'une DM, d'où la nécessité de réajuster l'autorisation d'engager et de mandater des dépenses avant le vote du BP 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité:

-AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 dans la limite de 616 000 €

-AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document inhérent à cette délibération.

**Vote :**

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 18

---

**Délibération n°2026-015 – Validation de la CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL par KCB (Association maquettiste)**

M. le Maire propose cette convention :

Entre les soussignés,

La commune de CHATILLON-LE-DUC, représentée par Monsieur Martial DEVAUX, Maire, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2025.

Ci -après dénommée « la commune ».

ET :

L'association KCB de Châtillon le Duc, représentée par Monsieur Jean-Paul BONNEVILLE, Président, habilité à signer la présente convention par décision de l'Assemblée générale de l'association KCB en date du 17 janvier 2025. Ci-après dénommée « KCB ».

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Par la présente convention, la commune autorise l'association KCB pour ses activités à occuper la salle dite CCAS situé dans le centre Bellevue, et ce selon les modalités énoncées ci-après.

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :**

*Ces immeubles appartiennent au domaine public communal puisqu'affectée directement à l'usage du public, selon les dispositions de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.*

*Cette convention d'occupation du domaine public ne relève donc pas des dispositions du droit privé, ni du code civil, ni d'un statut particulier : aussi les parties déclarent expressément que cette convention d'occupation du domaine public n'est soumise ni aux dispositions régissant au*

*louage de choses (article 1713 et suivants du code civil), ni aux dispositions régissant les baux à loyer (article 1752 et suivants du code civil et loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, article 57 a), ou encore aux articles L 145-1 et suivants du code du commerce.*

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative locale et de valorisation des initiatives citoyennes, la commune de Châtillon-le-Duc souhaite accompagner les activités menées par l'association KCB – Kit Club Bisontin, reconnue pour son engagement dans la promotion du modélisme et des loisirs techniques.

Afin de permettre à l'association de poursuivre ses objectifs dans des conditions favorables, la commune met à sa disposition un local communal, conformément aux dispositions prévues par la présente convention.

Cette mise à disposition s'inscrit dans une volonté partagée de favoriser le développement d'activités culturelles, éducatives et intergénérationnelles, contribuant au dynamisme et à l'attractivité du territoire Châtillonnais.

## ARTICLE 1- DESIGNATION DES LIEUX :

L'association KCB est autorisée par la commune à occuper la salle CCAS situé dans le Centre Bellevue, situé au 42 rue de Bellevue à Châtillon-Le-Duc, à titre non exclusif.

L'association KCB déclare avoir une parfaite connaissance de l'état des locaux occupés et ne peut donc élever aucune réclamation.

## ARTICLE 2- DUREE :

La présente autorisation d'occupation est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable trois fois, et ce, à compter de sa date de signature par les parties.

### 2.1 – Caractère précaire et révocable de cette autorisation :

Elle est consentie à titre strictement précaire et révocable.

Elle prendra fin à la première demande de la commune pour tout motif d'intérêt général.

Cette demande sera faite par envoi recommandé adressé 3 mois avant la date à laquelle il est mis fin à cette convention d'occupation.

Les effets de la convention cesseront de plein droit à l'expiration dudit délai de trois mois et l'association KCB s'engage à libérer les immeubles occupés sans que la commune ait à notifier son intention de reprendre ces lieux.

### 2.2 – Caractère précaire et révocable de cette autorisation :

Une fois la présente convention échue, il appartiendra au Conseil Municipal de se prononcer sur le renouvellement de l'autorisation d'occuper la salle CCAS par avenant.

### 2.3 – Sous-location, cession et mise à disposition :

Toute sous location de la salle CCAS, même temporaire, cession, ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite. Le cas échéant, la commune se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention.

## ARTICLE 3- DESTINATION :

L'association KCB est autorisée à utiliser la salle communale mentionnée à l'article 1 pour son fonctionnement.

Les locaux sont exclusivement destinés aux activités du KCB. Toute utilisation à des fins commerciales, politiques ou privées est interdite sans autorisation expresse de la commune.

## ARTICLE 4- CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION :

### 4.1 Conditions générales

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie aux charges et conditions suivantes que l'occupant s'engage à exécuter et accomplir :

1. Occuper les lieux uniquement pour l'usage ci-dessus rappelé,

2. Rendre en bon état les lieux occupés,
3. De ne pouvoir faire aucun changement de distribution de peinture, aucun percement de mur, ni aucune démolition sans le consentement écrit de la commune. Tous embellissements et améliorations faits par l'occupant resteront à son départ la propriété de la commune, sans indemnité.
4. De ne faire aucune réclamation à l'encontre de la commune pour une quelconque cause que ce soit puisque l'association du Comité des Fêtes occupe les lieux et en a une parfaite connaissance,
5. L'association KCB déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils des lieux occupés. Elle reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention. Elle se rend responsable de tous accidents qui pourraient arriver par leur usage,
6. Il sera tenu de rembourser à la commune le montant des réparations qui lui seraient notoirement imputables.
7. Les réparations importantes ou liées à la structure du bâtiment restent à la charge de la commune, sauf en cas de dégradation imputable au KCB.

#### 4.2 Créneaux d'occupation

Le KCB est autorisée, dans le cadre de ses activités de maquettisme, à occuper le local mis à disposition selon les créneaux suivants :

- Le mardi, de 20h30 à 23h00
- Le vendredi, de 20h30 à 23h00

#### 4.3 Contraintes de fonctionnement

Les parties reconnaissent expressément que la collectivité peut utiliser prioritairement tout ou partie des locaux sous réserve d'une information préalable à l'association KCB, notifiée au moins quinze jours avant le début des activités communales.

En cas d'urgence justifiée, ce délai est ramené à trois jours.

Dans ce cas il y a interruption dans les effets de la mise à disposition : la collectivité retrouve la responsabilité pleine et entière des locaux et du matériel utilisés pour tout ou partie et durant la période de jouissance.

#### ARTICLE 5- REDEVANCE ET SUBVENTION EN NATURE :

La mise à disposition par la commune du local mentionné à l'article 1 au profit de l'association KCB est assimilée à une subvention en nature de 50 euros qui devra être mentionnée dans les documents comptables de l'association.

#### ARTICLE 6- ASSURANCE :

Le KCB est responsable des dommages causés par ses membres ou ses activités. Il s'engage à souscrire une assurance auprès d'une compagnie solvable de son choix couvrant les risques liés à l'occupation des locaux et les recours voisins.

L'association KCB doit prendre une assurance responsabilité civile (RC) couvrant son activité et assurer également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol ou trouble de jouissance, et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. Il est rappelé qu'en cas de sinistre ou de dégradation dans les locaux, il incombe à l'occupant de prévenir son assureur, de mettre en œuvre les mesures conservatoires et d'informer la commune.

La police d'assurance et la justification du paiement des primes d'assurances est transmise par l'association KCB chaque année au secrétariat général de la commune. En cas de non-présentation

du justificatif ou de défaut d'assurance, la commune se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention.

**ARTICLE 7- SECURITE :**

L'association KCB s'engage à respecter et faire appliquer toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes dans les locaux mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 8- CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

L'association KCB s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'association KCB et ne pourra être rétrocédée par elle.

Le non-respect de cette interdiction entraîne la révocation immédiate et sans aucune indemnisation de quelque nature que ce soit de la présente occupation.

**ARTICLE 9- REVOCATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

Un quelconque non-respect aux obligations sus énoncées par l'association KCB entraînera la révocation immédiate et de plein droit de l'autorisation qui lui est consentie d'occuper ledit domaine public, sous la seule condition d'un envoi recommandé en ce sens.

**ARTICLE 10- LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION :**

La commune ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'occupation des locaux mis à dispositions.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige quant à l'interprétation ou l'application de la convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance judiciaire.

Ce préalable est obligatoire et un contentieux ne peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, qu'en cas d'échec de ce processus amiable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité:

**-AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document inhérent à cette délibération.

**Vote :**

Abstention : 1

Contre : 0

Pour : 17

**Délibération n°2026-016** – Mandat pour signature d'un compromis de vente d'un terrain d'environ 116 m<sup>2</sup>

Vu la réfection de voirie du chemin des Mallerois

Vu la sécurisation des entrées /sorties du nouveau lotissement « Champs Choumois »

Considérant le pouvoir de police du maire

Considérant les échanges au cours de la réunion publique du 28 janvier 2026

M. le Maire propose un mandat pour un compromis de vente d'environ 116 m<sup>2</sup> sur la parcelle N° 250133 AR 147 – Parcelle appartenant à Mr Daniel BISE.

Le prix est fixé à 44€ (quarante-quatre euros) du m<sup>2</sup>, le métrage définitif sera effectué par le service topographie de GBM à l'issue des travaux de voirie du chemin des Mallerois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

-**VALIDE** cette future acquisition ayant pour usage de la voirie du chemin des Mallerois

-**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente chez Maître D. Dupuis à Devecey pour un prix de 44€ (quarante-quatre euro) du m<sup>2</sup>

**Vote :**

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 18

---

**Délibération n°2026-017** – Organisation et harmonisation de l'identification des défunts au Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir du cimetière principal de Châtillon-le-Duc accueille la dispersion des cendres des personnes décédées. Conformément aux obligations prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent doter ces espaces d'un dispositif permettant de mentionner l'identité des défunts dont les cendres y sont dispersées.

Les familles expriment régulièrement le souhait de pouvoir honorer la mémoire de leurs proches par une plaque nominative harmonisée et installée sur l'espace prévu à cet effet.

Afin d'assurer la dignité du lieu, l'uniformité du dispositif et une organisation maîtrisée, il est proposé que la commune :

- Procède à l'acquisition de plaques nominatives vierges conformes au format retenu ;
- Charge les services municipaux de faire réaliser la gravure des plaques auprès du prestataire désigné, ainsi que d'assurer leur pose par collage sur le support prévu au Jardin du Souvenir, afin de garantir l'harmonisation du monument ;
- Assure la facturation par l'émission d'un titre de recettes transmis à la Trésorerie, conformément aux modalités et au tarif fixé par la délibération n° 2025-89 adoptées par le Conseil municipal lors de la séance du 29 août 2025.

- Vu l'article L.2223-1 du CGCT, qui impose aux communes de 2 000 habitants et plus de disposer d'un site cinéraire, incluant un espace pour la dispersion des cendres ;
- Vu l'article L.2223-2 du CGCT, qui impose que cet espace soit doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts dont les cendres y sont dispersées ;
- Vu l'article L.2223-40 du CGCT, portant sur le monopole communal en matière de sites cinéraires ;
- Vu les réponses ministérielles précisant que la forme du dispositif d'identification (mur, stèle, plaques, registre...) est laissée à l'appréciation de la commune et que toute famille peut demander l'inscription du nom du défunt,
- Vu dans les modalités et la tarification prévues dans la délibération n° 2025-89 adoptées par le Conseil municipal lors de sa séance du 29 août 2025.
- Vu les textes relatifs aux titres de recettes,

Considérant la nécessité de pérenniser un dispositif harmonisé permettant d'identifier les défunts honorés au Jardin du Souvenir ;

Considérant la volonté des familles d'apposer une plaque nominative en hommage à leur défunt, et ce, dès le choix effectué au moment de l'inhumation (avec ou sans plaque) ;

Considérant qu'il convient d'assurer une uniformité esthétique, une tenue durable des plaques et une gestion administrative conforme à la réglementation des cimetières ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet décrit dans la présente délibération.
  - **DÉCIDE** que la commune de Châtillon-le-Duc procédera à l'acquisition d'un stock de plaques nominatives standardisées, destinées à l'identification des défunts dont les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir.
  - **DÉCIDE** que les services techniques municipaux seront chargés de faire procéder à la gravure des plaques auprès du prestataire désigné par la commune, ainsi que d'assurer leur pose par collage sur le support prévu à cet effet au Jardin du Souvenir, dans un souci d'harmonisation de l'espace prévu à cet effet.
  - **DÉCIDE** que le montant facturé sera appliqué conformément aux règles comptables en vigueur, selon les modalités et tarification prévues par la délibération n° 2025-89 adoptées par le Conseil municipal lors de sa séance du 29 août 2025.
- Décide que les présentes dispositions seront intégrées au règlement du cimetière communal et portées à la connaissance du public.
- AUTORISE** M. le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

**Vote :**

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 18

**Délibération n°2026-018 – Bilan de la situation cimetière**

Le Maire présente les conclusions du Cabinet Ad'Vitam chargé de la réhabilitation des cimetières.

Les résultats sont alarmants, le nouveau cimetière est saturé et ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante pour faire face aux demandes de nos administrés.

La restructuration de ce cimetière par reprise des concessions échues et abandonnées ne sera jamais suffisante pour mettre en place un cycle perpétuel vertueux évitant de recourir à la création d'un 3ème cimetière.

Il convient donc, pour faire face aux besoins de la commune, de trouver un nouveau lieu de repos pour nos administrés. Les premières investigations indiquent que la commune ne dispose que de peu de terrain potentiellement envisageable au regard de la géologie et qu'ils seraient situés à plusieurs kilomètres du cœur de village.

Une option se fait connaître cependant. Le cimetière ancien, se trouvant autour de l'église ; a fait l'objet d'une délibération de fermeture administrative en 1971, à l'occasion de la mise en service du nouveau cimetière conformément à l'article L.2223-6 du CGCT. Ainsi, depuis 1971 il n'y a plus eu d'inhumation autour de l'église.

Cependant, l'opération de fermeture administrative encadrée par le CGCT et supervisée par la préfecture indique un délai de 5 ans avant tout affermage ou toutes aliénations du site ce qui n'a jamais été le cas. Ainsi se trouve la situation du cimetière autour de l'église, figé depuis plus de 55 ans, sans réaffectation, ni réaménagement engagé par la commune.

Considérant le besoin de place à créer, considérant l'emplacement privilégié du cimetière autour de l'église, placé au cœur du village, il convient de décider entre création d'un nouveau cimetière très à l'extérieur de la commune ou de la remise en fonction du cimetière autour de l'église en procédant à un programme d'enlèvement des tombes abandonnées et/ou sans concession.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide de à l'unanimité:

- **PRIVILEGIER** la réhabilitation du nouveau cimetière par reprise des tombes échues et/ou abandonnées et d'en augmenter la capacité cinéraire encore possible vu le projet d'aménagement.
- **REMETTRE** en service le cimetière ancien, autour de l'église et d'y instaurer de nouvelles concessions après reprise des tombes abandonnées et/ou sans concession.
- **DIRE** que les familles disposant de sépulture existante au cimetière de l'église bénéficieront d'un droit à régulariser via l'acquisition d'une concession, sous réserve que l'emplacement ne contrarie pas le nouveau schéma d'aménagement.
- **SOLLICITER** Monsieur le Préfet sur une éventuelle objection de sa part quant à la remise en service du cimetière autour de l'église.

**Vote :**

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 18

---

**Délibération n°2026-019 - Arrêt du PLUI – Avis des communes**

M. le maire rappelle le contexte :

Le [Plan Local d'Urbanisme intercommunal \(PLUi\)](#) de Grand Besançon Métropole fixe les grandes orientations d'aménagement pour les prochaines années : habitat, mobilités, environnement, économie, paysage... élaboré avec les élus de l'ensemble des communes du

territoire, il constitue le document de référence pour encadrer l'usage des sols et accompagner un développement équilibré et durable du territoire.

Le Conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi le 11 décembre 2025. Cette étape vient stabiliser le document, désormais transmis pour avis aux 67 communes du territoire et aux Personnes Publiques Associées (État, Région, Département, etc.). La prochaine phase est l'enquête publique, au cours de laquelle chacun pourra consulter les différentes pièces du dossier et formuler ses observations.

M. le Maire présente les orientations d'aménagement et de programmation :

➤ **Secteur n° 1 « La tête de moine »**

Les conseillers relèvent les points suivants :

- Utiliser des voies privées risque de poser des problématiques d'acceptation, une sortie spécifique sur la RD 108 semble plus pertinent.
- Le faible ensemble de parcelle, ne permettra pas la remise en état des voiries du lotissement attenant existant qui n'a jamais fait l'objet d'un transfert à GBM.
- Châtillon-le-Duc a deux logements vacants et quatre maisons secondaires, la demande de logement est très élevée.
- En finalité, nous devons augmenter cette parcelle

➤ **Secteur n° 2 « Chemin du Fort »**

Les conseillers relèvent les points suivants :

- L'emplacement du secteur est au milieu du village, à proximité de la mairie et de l'église où la faible proportion de parking pose déjà des difficultés.
- Une doline présente sur le ce secteur semble problématique.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité:

- **DONNE un avis défavorable au PLUI.**

---

**Projet de délibération n°2026-20 - Nouvelle Convention, pour l'année 2026, relative à la fréquentation du périscolaire et accueil de loisirs par les enfants de Tallenay**

- Vu qu'aucune convention n'a été établie entre les communes de CHATILLON-LE-DUC et TALLENAY pour la contribution de la commune de Tallenay aux frais du périscolaire et activités de loisirs.
- Vu qu'une première convention est proposée pour l'année 2026 et qui a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la Commune de résidence auprès de la Commune d'accueil aux frais du périscolaire et de l'accueil de loisir Considérant que la base du calcul de la contribution de la commune de résidence est déterminée à partir des heures réellement consommées par les enfants de Tallenay sur les activités du périscolaire et de l'accueil de loisirs et sur une base de facturation trimestrielle.

Considérant que la base budgétaire annuelle de la contribution communale prise en compte est celle établie en début d'année par le délégataire (l'UFCV en 2026).

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité:

- **APPROUVE** l'établissement d'une convention relative à la fréquentation du périscolaire et de l'accueil de loisirs par les enfants de Tallenay.
- **APPROUVE** les termes de la Convention 2026 de participation aux frais du périscolaire et de l'accueil de loisirs.
- **APPROUVE** la clef de répartition des frais entre les deux Communes.
- **AUTORISE** Mr le Maire ou son représentant à signer tous documents inhérents à cette délibération.

**Vote :**

Abstention : 0

Contre : 18

Pour : 0

## **Informations**

- Prochain CM le 20 mars 2026 à 19h00
  - Présentation des devis maintenance parc chaudière C. Combe et F. Jacoutot
    - Voir support de présentation disponible en mairie
  - Point recensement D. Allemandet
    - On devrait avoir les chiffres rapidement
    - 2116 bulletins individuelles hors logements non recensés
    - 92% des recensements ont été fait via Internet
    - A relever le très bon travail de l'équipe des 4 recenseurs
  - Commission élargie budget et finances sera planifiée fin mars ou début avril
  - Organisation des élections municipales : rappel que chacun est invité à se faire connaître s'il souhaite participer à l'organisation et de donner ses disponibilités pour le jour du vote.
  - Remerciements Élus : Martial Devaux remercie l'ensemble des conseillers municipaux pour leurs actions durant ce mandat qui s'achève et en particulier à Mme A. Poignand et à Mr Renaud Colson qui ont assurés chacun 18 années de mandats communaux. Cette intervention est suivie de la prise de parole de Mme A. Poignand qui résume les grands sujets qui resteront à traiter par la prochaine équipe municipale.
-

## Décision du Maire

- EQUIPEMENTS SALLES COMMUNALES - N°2026-004

N° 2026-04

Nomenclature :  
7 - Finances locales

OBJET: EQUIPEMENTS SALLES COMMUNALES

*Secrétariat général*

COMMUNE DE CHATILLON-LE-DUC

DÉCISION - ANNÉE 2026

Le Maire de Châtillon-le-Duc.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2025-14 en date du 25 Février 2025 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de compléter les équipements des salles communales

### DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer à compter du 27 janvier 2026 une commande d'un montant de 1 016.67 € HT avec la société DAVAL - 16 rue de la Plaine - 70300 FROIDECONCHE, pour l'acquisition de vaisselle et de distributeurs d'essuie-mains.

ARTICLE 2 : De charger le Secrétaire Général de l'exécution de la présente décision.

Châtillon-le-Duc, le 27 janvier 2026

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Le Maire,

Martial DEVAUX



- COUVERTURE WIFI - N°2026-005

N° 2026-05

Nomenclature :  
7 - Finances locales

OBJET: COUVERTURE WIFI

Secrétariat général

COMMUNE DE CHATILLON-LE-DUC

DÉCISION - ANNÉE 2026

Le Maire de Châtillon-le-Duc,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2025-14 en date du 25 Février 2025 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une installation d'un coffret réseau et d'une borne WIFI pour les sites du gymnase, salle CCAS et salle pyramidale afin d'assurer la couverture WIFI sur ces sites

### DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer à compter du 11 février 2026 une commande d'un montant de 2 637 € HT avec la société NEIGE INFORMATIQUE - 8 rue de Nozière - 25770 SERRE LES SAPINS, pour une couverture WIFI du gymnase, salle CCAS et de la salle pyramidale.

ARTICLE 2 : De charger le Secrétaire Général de l'exécution de la présente décision.

Châtillon-le-Duc, le 11 février 2026

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Le Maire,



Martial DEVAUX

---

La séance est levée 22h24

Mr Martial DEVAUX, Maire	Mr Christian COMBE, secrétaire de séance
	